

Couverture des risques en cas de décès ou d'incapacité de gain



Les coups du destin qui mènent à une incapacité de gain ou à un décès sont souvent liés à une très grande souffrance. Si, par la suite, vous ou vos proches êtes touchés par des problèmes d'argent, la situation ne peut qu'empirer. Il est donc important de se pencher également sur de telles éventualités. Ce n'est qu'en connaissant l'état de votre prévoyance que vous pouvez engager les mesures appropriées et vous couvrir contre les conséquences financières afin de surmonter ainsi des revers de fortune, au moins sur le plan financier.

Principe

En Suisse, la prévoyance repose depuis 1972 sur le principe dit des trois piliers, qui est ancré dans la Constitution fédérale. Ces trois piliers permettent d'assurer non seulement la prévoyance financière pour les années après le départ à la retraite, mais aussi les pertes financières en cas de décès et le risque d'incapacité de gain suite à une invalidité. Puisqu'il est possible que plusieurs organismes sociaux soient impliqués, il est indispensable de coordonner les différentes prestations afin d'éviter les cas de surassurance, par exemple. De plus, les prestations varient fortement en fonction de l'état civil ou de la présence d'enfants. Dans de nombreux cas, ces facteurs rendent très complexe le calcul des prestations attendues et demandent des connaissances spécifiques approfondies.

Vous trouverez ci-après une vue d'ensemble des prestations de chacun des trois piliers de prévoyance, ainsi que des explications succinctes.

1^{er} pilier (prévoyance étatique, AVS/AI)

- Le but du 1^{er} pilier, en cas de décès ou d'incapacité de gain, est de couvrir les besoins financiers vitaux.
- Il est possible de demander un calcul anticipé de la rente auprès de l'agence AVS ou de calculer la rente prévisionnelle sur la base des chiffres individuels (revenu et bonifications pour tâches éducatives et d'assistance). En cas d'incapacité de gain, le degré d'invalidité est également déterminant.
- Une rente d'invalidité est versée lorsque l'incapacité de gain présente un caractère durable. Dans le cas où l'assuré a des enfants (jusqu'à 18 ans révolus ou 25 ans si l'enfant poursuit une formation), une rente pour enfant est également octroyée. Les rentes pour enfants s'élèvent à 40% de la rente AI pour chaque enfant.
- La prestation en cas de décès dépend de l'état civil. Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, la veuve perçoit à vie une rente de veuve s'il y a des enfants ou si elle est âgée de 45 ans au moins et qu'elle a été mariée depuis cinq ans ou plus. Les veufs perçoivent une rente de veuf jusqu'au 18^e anniversaire du plus jeune enfant. Dans le cas d'un partenariat enregistré, la partenaire survivante/le partenaire survivant est assimilé(e) à un veuf. Le 1^{er} pilier ne prévoit aucune prestation de survivants pour les couples en concubinage. Outre la rente de survivants destinée aux conjoints et aux partenaires enregistrés, une rente d'orphelin de 50% de ce montant est octroyée pour chaque enfant.

2^e pilier (prévoyance professionnelle, LPP, et assurance accidents, LAA)

- Le 2^e pilier est destiné à maintenir le niveau de vie antérieur.
- Pour connaître les détails des prestations individuelles, il convient de se reporter au certificat d'assurance et au règlement de la caisse de pension.
- La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) régit les prestations minimales (régime obligatoire LPP). Il est permis d'étendre les prestations en faveur des salariés au-delà du régime obligatoire. Les caisses de pension sont libres de définir ces prestations en respectant un cadre donné. De ce fait, une information générale au sujet des prestations de risque des caisses de pension ne peut répondre à chaque cas individuel, étant donné que l'on compte plus de 2000 caisses de pension et d'innombrables situations personnelles qui exigent d'être étudiées individuellement.
- L'assurance-accidents (LAA) peut également s'ajouter au 2^e pilier. Elle couvre actuellement un salaire brut dans la limite de 148 200 francs. Lorsque les revenus dépassent ce plafond, il faut impérativement clarifier si la caisse de pension assure également ces éléments de salaire en cas d'accident ou si l'employeur a souscrit une assurance-accidents complémentaire (LAA-C).

Prévoyance

1 ^{er} pilier: prévoyance étatique	2 ^e pilier: prévoyance professionnelle	3 ^e pilier: prévoyance individuelle
But: minimum vital	But: maintien du niveau de vie antérieur	But: complément individuel
Garantie par: <ul style="list-style-type: none">• Assurance vieillesse et survivants (AVS)• Assurance-invalidité (AI)• Prestations complémentaires (PC)	Garantie par: <ul style="list-style-type: none">• Prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)• Assurance-accidents obligatoire (LAA)• Assurance supérieure au minimum légal	Garantie par: <ul style="list-style-type: none">• Prévoyance liée (pilier 3a)• Prévoyance libre (pilier 3b)

- Si les rentes servies, cumulées avec celles du 1^{er} pilier, dépassent 90% du revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé, il se peut que les prestations survivants et invalidité allouées par les organismes sociaux du 2^e pilier soient réduites (coordination).

3^e pilier (prévoyance individuelle non obligatoire)

- Le 3^e pilier est destiné à combler les lacunes de prévoyance qui ne sont couvertes ni par le 1^{er} ni par le 2^e pilier, soit par une prévoyance liée (pilier 3a ou pilier 3b).
- Si la couverture en cas de décès est insuffisante, il est possible de souscrire une assurance du risque-décès pur (assurance-vie). Celle-ci peut porter sur une ou deux vies (dans le cas de couples en concubinage ou de familles) et garantir soit une prestation constante pendant une durée définie (rente), soit un capital-décès constant ou qui diminue progressivement (capital-décès). En cas de décès, la prestation est versée directement aux bénéficiaires, qui peuvent être librement choisis dans le cadre du pilier 3b. Dans le pilier 3a, le choix des bénéficiaires est limité par la loi.
- La souscription d'une rente en cas d'incapacité de gain ou d'un capital en cas d'invalidité permet de couvrir les lacunes liées à l'incapacité de gain. Dans la plupart des cas, le choix se porte sur une rente. Les détails des prestations et les délais d'attente peuvent être choisis en fonction des besoins personnels.
- En cas de surassurance, il est possible que les prestations soient réduites conformément aux conditions générales de

l'organisme en question. Il est donc essentiel de calculer tant les besoins individuels que les prestations couvertes par le 1^{er} et le 2^e pilier afin de combler de manière ciblée les lacunes ainsi identifiées.

- Pour ce qui est des polices souscrites dans le cadre du pilier 3a, les primes sont déductibles du revenu imposable (dans la limite des montants maximaux).

Conclusion

- Commencez par réfléchir aux besoins minimaux que vous devriez couvrir en cas de décès ou d'incapacité de gain.
- En raison de la complexité du système, il est nécessaire d'examiner en détail les prestations des différents organismes sociaux et d'effectuer un calcul global.
- Puisque les bases légales de la prévoyance changent régulièrement, il est indiqué d'analyser la situation tous les cinq ans environ. Lors de changements personnels importants ayant des répercussions sur la prévoyance, au niveau du travail ou de l'état civil par exemple, il est également conseillé de vérifier les prestations.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.